



Statuts du Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges

Applicables à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2012.

Déposés à la Mairie de Mulhouse.

MODIFIÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
12 février 2004 Mairie de Colmar
5 juin 2009 Mairie de Colmar
19 juin 2012 Mairie de Mulhouse







Table des TITRES et des ARTICLES

1	TTRE I – LE SYNDICAT	4
	Article 1 – Définition	4
	Article 2 – Buts	4
	Article 3 – Indépendance – Bénévolat	4
	Article 4 – Siège social	5
	Article 5 – Année sociale	5
	Article 6 – Durée	5
	Article 7 – Affiliation	5
T	ITRE II - MEMBRES	5
	Article 8 – Adhésion	5
	Article 9 – Discipline interne	6
	Article 10 - Cotisations	
	Article 11 - Démission - Radiation - Exclusion	6
	Article 12 – Réintégration	
T	ITRE III – STRUCTURES DU SYNDICAT	7
	A - ASSEMBLEES GENERALES	
	Article 13 - Composition - Périodicité - Convocations	7
	Article 14 – Rôle	7
	Article 15 – Ordre du Jour	
	Article 16 – Quorum et Pouvoirs	7
	Article 17 – Votes	
	Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	8
	B - LE CONSEIL SYNDICAL	8
	Article 19 - Composition	8
	Article 20 - Réunions	9
	Article 21 – Rôle	9
	Article 22 - Quorum - Pouvoirs - Votes	9
	Article 23 - Mise en œuvre des décisions	9
	Article 24 – Radiation	9
	C - LE BUREAU SYNDICAL	10
	Article 25 - Composition	10
	Article 26 - Election	10
	Article 27 - Présentation des candidats	10
	Article 28 – Périodicité des réunions	10
	Article 29 - Votes - Quorum	10
	Article 30 – Rôle du Bureau	11
	Article 31 – Rôle du Président	11
	Article 32 – Rôle du Secrétaire Général	
	Article 33 – Rôle du trésorier	11







Article 34 - Rôle du responsable du suivi des adhérents	11
Article 35 – Rôle des Présidents Délégués, Secrétaires Géné	
Trésoriers Adjoints	12
Article 36 - Honorariat	12
TITRE IV – FONDS SOCIAUX	
Article 37 – Gestion	12
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS	
Article 38 – Modalités	
TITRE VI - DISSOLUTION	
Article 39 – Modalités	12





STATUTS DU SYNDICAT DE LA METALLURGIE ALSACE VOSGES

TITRE I - LE SYNDICAT

Article 1 - Définition

Le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC (SMAV) est régi par la législation du travail et par les présents statuts.

Son champ d'application recouvre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Il est désigné dans les articles suivants sous le vocable « le syndicat » ou « le SMAV ».

Article 2 - Buts

Le Syndicat a pour buts :

- 1.L'étude, la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux tant matériels que moraux de ses adhérents ;
- 2.La mise à la disposition de ses adhérents d'un service de renseignements juridiques, sociaux et professionnels ;
- 3.La représentation et l'expression de ses adhérents sur le plan professionnel au niveau de la région et de chacun de ses départements auprès des pouvoirs publics, auprès des employeurs et leurs organisations ainsi que dans les instances où le syndicat a vocation à être représenté;
- 4.La recherche des moyens de perfectionner la valeur professionnelle de ses adhérents ;
- 5. L'organisation de la formation économique, sociale et juridique des militants ;
- 6.La désignation des Délégués Syndicaux (DS), des Représentants de Section Syndicale (RSS), des Représentants Syndicaux au Comité d'Entreprise (RS CE), des Représentants Syndicaux au Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (RS CHSCT), éventuellement des Délégués Syndicaux Centraux (DSC) et Représentants Syndicaux au Comité Central d'Entreprise (RS CCE) si tous les établissements de l'entreprise se trouvent dans son champ territorial;
- 7.La présentation des listes de candidats aux élections professionnelles sur proposition des sections syndicales :
- 8.La résolution des conflits entre ses adhérents et les employeurs ;
- 9.La représentation des adhérents dans les instances internes de la CFE-CGC et notamment les unions territoriales interprofessionnelles.

Au-delà de cette mission, le syndicat se veut force de propositions dans tous les domaines de l'action syndicale.

Article 3 - Indépendance - Bénévolat

Le syndicat a un caractère strictement professionnel. Il n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique, confessionnelle, ethnique ou philosophique.

Page 4 sur 14





En conséquence, toutes les délibérations, décisions, actions et communications du syndicat sont effectuées en application stricte de ce principe et n'ont pour objet que l'exécution entière de l'article 2.

Les fonctions exercées par les militants et adhérents sont entièrement bénévoles.

Article 4 - Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 8, rue de la Bourse - 68100 Mulhouse. Des antennes sont installées à :

- · Antenne du Bas Rhin (UD67): 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG
- Antenne des Vosges (UD88): 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL.

Ils peuvent être transférés en tout autre lieu d'Alsace ou du département des Vosges par simple décision du Conseil Syndical.

Article 5 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6 - Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 - Affiliation

Le syndicat est affilié à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC. Il adhère aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération.

TITRE II - MEMBRES

Article 8 - Adhésion

Sont admis comme adhérents au syndicat toutes personnes physiques répondant aux critères ci-dessous :

- 1. Etre majeurs et jouir de ses droits civiques ;
- Etre salarié ingénieur, cadre, agent de maîtrise, agent administratif, technicien, dessinateur, et plus généralement occuper des fonctions professionnelles comportant responsabilité, commandement, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique;
- 3. Etre salarié des industries métallurgiques, mécaniques et connexes ou de toutes branches assimilées à ces industries de par la référence aux conventions collectives de la métallurgie;
- 4. Etre demandeurs d'emploi, retraités ou préretraités issus de ces fonctions ;
- 5. Etre en formation en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini à l'alinéa 2.







Ne sont pas admises, même si elles remplissent les critères fixés au présent article, les personnes qui, bien que liées à une entreprise par un contrat de travail, détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale.

Le bureau du syndicat peut refuser ou ajourner une adhésion. Aucun refus ou ajournement n'est à motiver.

Les adhérents d'une même entreprise ou d'un même établissement sont regroupés en sections syndicales. Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité civile distincte. Elles adhèrent de fait aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat.

Article 9 - Discipline interne

L'adhésion au syndicat implique l'acceptation des présents statuts dans leur rédaction actuelle ou toute nouvelle version approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat.

Tout adhérent qui porte atteinte aux principes, à l'organisation du syndicat, aux intérêts matériels et moraux des adhérents, est susceptible d'exclusion par décision du bureau syndical, après audition de l'intéressé.

Il en est de même en cas d'acte contraire aux bonnes mœurs ou de condamnation infamante.

En cas d'exclusion d'un adhérent, le syndicat en informe la Fédération.

Article 10 - Cotisations

Le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de celle-ci. Tout adhérent au syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et les échéances sont fixés chaque année par le Conseil Syndical.

L'adhérent s'engage à payer la cotisation dans les délais qui lui sont impartis.

La cotisation est réglée de préférence par prélèvement bancaire ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du syndicat.

Toute demande de recouvrement ayant fait l'objet d'un refus de paiement motive la radiation.

Article 11 - Démission - Radiation - Exclusion

Toute démission, radiation ou exclusion entraine la perte totale de tous les avantages accordés par le syndicat, ceci sans préjudice du droit pour ce dernier, de réclamer, le cas échéant, la cotisation afférente à l'année en cours.

Article 12 - Réintégration

Tout adhérent démissionnaire, radié ou exclu a la possibilité de demander sa réintégration, laquelle demande est soumise à l'avis du bureau syndical qui se prononce selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas de réintégration, l'adhérent ne pourra prétendre à bénéficier d'une cotisation « primo adhésion ».







TITRE III - STRUCTURES DU SYNDICAT

Les organes directeurs du syndicat sont :

- A. l'Assemblées Générales
- B. le Conseil Syndical
- C. le Bureau Syndical

A – ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Composition - Périodicité - Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est composée de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent participer sur invitation expresse d'un membre du Conseil Syndical avec accord du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se tient une fois tous les quatre ans.

Elle est convoquée par le Président ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le bureau de l'AGO est constitué par le bureau syndical.

Article 14 - Rôle

L'AGO se réunit pour :

- 1. Délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier de la mandature précédente :
- 2. Evoquer toutes les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil syndical, soit par une section syndicale, soit par un adhérent selon ordre du jour ;
- 3. Promouvoir et orienter l'action du syndicat ;
- 4. Ratifier les membres du conseil syndical;
- Elire en son sein l'ensemble des membres du bureau tels que définis à l'article 25 des statuts;
- 6. Désigner en son sein trois vérificateurs aux comptes non membres du conseil syndical et appartenant à chacun des trois départements.
- 7. L'AGO est présidée de droit par le Président ou à défaut le Secrétaire Général.

Article 15 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le bureau du syndicat. Il est adressé à chaque adhérent avec la convocation au moins un mois avant la date de l'AGO.

Tout adhérent ou section syndicale désirant faire une proposition à l'AGO doit en aviser par écrit le syndicat 15 jours à l'avance, afin que le bureau syndical étudie la question et la soumette à l'AGO en point complémentaire à l'ordre du jour, en formulant un avis.

Article 16 - Quorum et Pouvoirs

Les délibérations de l'AGO ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.







Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée dans les 30 jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité, un membre de l'AGO peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, daté et signé. Aucun membre de l'AGO ne peut disposer de plus de 25 voix y compris la sienne.

Article 17 - Votes

L'AGO prend ses décisions à la majorité relative des membres présents ou représentés. Ses décisions obligent tous les adhérents.

L'AGO élit les membres du bureau à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Des AGE peuvent être provoquées sans limite de nombre à l'initiative du Président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil Syndical.

Elle est composée et convoquée en application de l'article 13.

Elle est présidée de droit par le Président ou à défaut le Secrétaire Général.

Elle se réunit pour proposer et entériner la modification des statuts ou la dissolution du syndicat.

L'AGE ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

La représentation se fait par pouvoir écrit conformément à l'article 16.

B - LE CONSEIL SYNDICAL

Article 19 - Composition

Le Conseil Syndical est constitué par les membres du bureau syndical et par les membres désignés par chaque section syndicale auprès du bureau syndical et ce, au moins 15 jours avant chaque AGO.

La représentativité des sections est déterminée comme suit :

- · 1 membre pour un effectif d'adhérents de 5 à 25,
- · 2 membres pour un effectif d'adhérents de 26 à 75,
- · 3 membres pour un effectif d'adhérents de 76 à 150.
- Pour les effectifs supérieurs à 150 adhérents, chaque tranche complète ou non de 100 adhérents donne droit à 1 membre supplémentaire.

La composition du Conseil Syndical est révisée tous les ans en fonction du résultat des adhérents comptables de chaque section syndicale pour l'année écoulée. Elle sera présentée au Conseil Syndical.

En cas de vacance de poste pour cause de décès, démission, retrait de mandat ou d'élection au bureau, la section syndicale qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement.







Article 20 - Réunions

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire Général. L'ordre du jour est établi par le Président, ou à défaut le Secrétaire Général et adressé aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Article 21 - Rôle

Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus pour gérer le syndicat dans le cadre des orientations adoptées en AGO et notamment :

- Il assume, entre deux réunions de l'AGO, les fonctions d'orientation et de contrôle du syndicat;
- 2. Il approuve les règlements intérieurs proposés par le bureau syndical, nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- 3. Il procède par élection aux remplacements des postes vacants au bureau ;
- 4. Il ratifie, sur proposition du bureau, les candidatures de membres du syndicat dans les instances fédérales ou confédérales ;
- 5. Il vote chaque année le budget des dépenses et des recettes ;
- 6. Il fixe chaque année le taux de cotisations ;
- 7. Il procède, chaque année, dans les 6 mois suivant le clôture de l'exercice comptable, à l'examen des comptes de l'exercice clôturé et, après délibération, procède au vote qui approuve ou non les comptes arrêtés par le bureau;
- Il procède au vote qui approuve ou non l'affectation du résultat proposé par le bureau;
- Les comptes approuvés par le Conseil Syndical sont publiés conformément aux dispositions légales en vigueur;
- 10. Il peut coopter des membres du syndicat au Conseil Syndical ainsi qu'au bureau sur proposition de ce dernier. Les membres cooptés ont une voix consultative.

Article 22 - Quorum - Pouvoirs - Votes

Les décisions du Conseil Syndical ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés lors du vote.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil Syndical est convoqué dans les plus brefs délais et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil Syndical dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit, daté et signé.

Aucun membre ne peut disposer de plus de 3 voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 - Mise en œuvre des décisions

Les décisions de Conseil Syndical sont mises en œuvre par le bureau syndical.

Article 24 – Radiation

Les membres du Conseil Syndical sont tenus d'assister aux réunions du Conseil. Trois







absences non motivées peuvent entraîner la radiation sur simple décision du bureau.

C - LE BUREAU SYNDICAL

Article 25 - Composition

- · Un président
- Trois présidents délégués (un par département)
- · Un secrétaire général
- Trois secrétaires généraux adjoints (un par département)
- Un trésorier
- · Trois trésoriers adjoints (un par département)
- Six membres assesseurs répartis, autant que faire se peut, proportionnellement au nombre d'adhérents par département.

De plus, le bureau pourra se faire aider pour l'étude de certains problèmes par des membres du conseil syndical.

Chacun des membres du bureau représente le syndicat dans son ensemble et non pas la section à laquelle il est adhérent.

Le bureau œuvre pour le syndicat dans son ensemble.

Il peut coopter des personnes extérieures au bureau en raison de leur expertise et inviter des personnes extérieures en raison de leur implication dans un point prévu à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un des postes du bureau, le conseil syndical procède à son remplacement suivant les modalités énoncées à l'article 22.

Article 26 - Election

Les membres du bureau sont élus lors de l'AGO.

Au premier tour les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité entre deux candidats et s'il n'y a pas désistement de l'un d'eux, l'adhérent le plus jeune est proclamé élu.

L'élection peut se faire à main levée si personne ne s'y oppose.

Article 27 - Présentation des candidats

Les candidats aux fonctions du bureau syndical doivent obligatoirement être présentés par leur section syndicale d'appartenance.

Article 28 - Périodicité des réunions

Le bureau syndical se réunit en principe au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire Général et selon un ordre du jour établi par ceux-ci.

Article 29 - Votes - Quorum







Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un vote ne peut valablement intervenir que si la majorité au moins des membres du bureau sont présents ou représentés.

Aucun membre ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Article 30 - Rôle du Bureau

Le bureau syndical est l'organe collégial d'exécution.

Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Syndical.

Il arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat au Conseil Syndical.

En cas de nécessité impérieuse, le bureau syndical prend toute mesure d'urgence, à charge pour lui de la soumettre dans les meilleurs délais à la ratification du Conseil Syndical.

Article 31 - Rôle du Président

Le Président assume la direction du syndicat en fonction du mandat qu'il reçoit de l'AGO pour les affaires courantes administratives et syndicales.

Il représente le syndicat auprès de toute personne, de toute société et de toute administration.

A ce titre, il engage le syndicat tant dans ses relations professionnelles que dans la gestion de ses biens et la gestion du personnel employé par le syndicat.

Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les AGO, AGE, les réunions du Conseil Syndical et du bureau et en assure la discipline.

Il détient la signature sociale et financière.

Article 32 – Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans toutes ses tâches.

Il rédige les comptes rendus de bureau et de Conseil Syndical et en assure la diffusion.

Il remplit toute mission qui lui est confiée par le Président.

En cas d'indisponibilité du Président, il remplace ce dernier dans ses tâches selon les modalités de l'article 31.

Article 33 – Rôle du trésorier

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion financière et comptable du syndicat. Il assure la réception des règlements en chèque, leur encaissement, l'envoi des timbres, le paiement des cotisations à la Fédération.

Il effectue les paiements des factures adressées au syndicat.

Il est en charge du suivi des finances du syndicat ainsi que de la présentation des comptes au bureau, au Conseil Syndical et à l'AGO.

Article 34 - Rôle du responsable du suivi des adhérents







Il est responsable de la gestion du suivi des adhérents. Il assure l'édition et l'expédition des attestations fiscales. En cas d'indisponibilité, ce rôle revient au trésorier.

<u>Article 35</u> – Rôle des Présidents Délégués, Secrétaires Généraux Adjoints et Trésoriers Adjoints

Dans chacun des départements du syndicat, les Présidents Délégués, les Secrétaires Généraux Adjoints, les Trésoriers Adjoints, constituent la représentation locale du bureau auprès des adhérents et sections syndicales. Ils y assument l'animation et le fonctionnement du syndicat, chacun dans son domaine d'activité.

Lors des réunions du bureau, ils présentent un bilan de l'activité du syndicat dans leur secteur géographique ainsi que l'exposé des informations économiques et sociales ou d'une façon générale, susceptibles d'intéresser l'organisation.

Article 36 - Honorariat

L'AGO peut, sur proposition du bureau, porter à l'honorariat, le Président sortant. L'honorariat permet à l'intéressé, tant qu'il est adhérent, d'assister avec voix consultative aux réunions du Conseil Syndical et du bureau.

TITRE IV - FONDS SOCIAUX

Article 37 - Gestion

Les fonds sociaux disponibles doivent être placés en valeurs certaines hors de toute spéculation et être utilisés dans l'intérêt du syndicat. Les fonds sont confiés au bureau qui doit faire tous les efforts pour leur accroissement, tout en faisant les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 38 - Modalités

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau syndical. Ils devront être approuvés ou non par l'AGE convoquée à cet effet, selon les modalités de l'article 18.

Les modifications doivent réunir les 2/3 des mandats de l'AGE pour être adoptées.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 39 - Modalités

La dissolution du syndicat peut être décidée à l'occasion d'une AGE convoquée à cet effet et suivant les modalités de l'article 18.







La proposition de dissolution doit réunir les ¾ des mandats de l'AGE. L'actif existant au moment de la dissolution recevra toute destination qui sera décidée par l'AGE.

A défaut l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du syndicat. En aucun cas, il ne pourra être partagé entre les adhérents.





Président

Jean-Luc LAMBOLEY

Secrétaire Général

Trésorier

Martial PETITJEAN

Bernard FELZINGER

Président Délégué du 67

Président délégué du 68

Président délégué du 88

Jean-Paul LIMMACHER

Alain JACQUIAU

Alain MOUROT

